

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA PARADE CIRCASSIENNE

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la parade circassienne à Fouesnant,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits Passage du Penker et Rue de Cornouaille, de l'intersection avec la Rue de Parc Lann jusqu'à l'intersection avec la Place de l'Eglise, le dimanche 11 décembre 2022 de 14 heures à 20 heures.

ARTICLE 2 : Des déviations temporaires pour la circulation des véhicules de toute nature seront mises en place aux intersections, de la Rue de Cornouaille avec la Rue Parc Lann, de la Rue Parc Lann avec la Rue de Meerbusch, de la Rue de Meerbusch avec la Rue des Sports et de la Rue des Sports avec la Rue de Bréhoulou.

ARTICLE 3 : Le Chemin de Malabry sera placé en double sens de circulation, le dimanche 11 décembre 2022 de 14 heures à 20 heures.

ARTICLE 4 : Une pré-signalisation "Route barrée et déviation à 100 mètres" sera installée à l'intersection de la Rue de Cornouaille avec la Rue de l'Odet.

ARTICLE 5 : Afin d'assurer la sécurité de la manifestation, deux blocs bétons avec triangles de barrières chaînées seront mis en place aux intersections, de la Rue de Cornouaille avec la Rue de Parc Lann, de la Rue de Cornouaille avec le Chemin de Malabry, de la Rue de Cornouaille avec la Rue de Kerourgué et de la Rue de Cornouaille avec la Place de l'Eglise. Trois blocs avec triangles seront mis en place à l'intersection de la Rue Armor et du Passage Penker. Un dernier bloc sera installé au niveau de l'accès de la placette, côté Rue Armor.

ARTICLE 6 : En dehors des zones réglementées par ce présent arrêté municipal, la parade circassienne sera libre de circuler dans le centre-ville de Fouesnant mais devra respecter le code de la route et ne devra aucunement entraver la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 7 : Un emplacement de quinze mètres linéaires le long de la mairie, Place du Général de Gaulle, sera réservé pour le stationnement des motos de l'association « les motards de l'espoir ».

ARTICLE 8 : Les motos de l'association « les motards de l'espoir » seront autorisées à circuler dans la zone réglementée par le présent arrêté, de 15h30 à 16h00.

ARTICLE 9 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

ARTICLE 10 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 11 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 12 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir, Mme Anne FREDOU

- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,

- Monsieur le Responsable des ateliers communaux,

- Le service de la Communication de la Mairie de FOUESNANT,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 5 décembre 2022

Le Maire,



Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.